

SOMMAIRE

1/ CARACTERISTIQUES LOI MADELIN

- 1.1 BENEFICIAIRES :
- 1.2 OBJECTIF : DEVENIR RENTIER POUR SA RETRAITE
- 1.3 EXONERATION FISCALE DES COTISATIONS
- 1.4 SORTIE EN RENTE FISCALISEE
- 1.5 MODALITES DE VERSEMENTS

2/ AVANTAGES RETRAITE MADELIN

- 2.1 AVANTAGE FISCAL et RENDEMENT DE L'INVESTISSEMENT
- 2.2 MADELIN OU ASSURANCE-VIE ?
- 2.3 CONCLUSION

3/ COMMENT BIEN CHOISIR SON CONTRAT MADELIN

- 3.1 QUALITE DU GESTIONNAIRE
- 3.2 BAREME DE CONVERSION ANNUEL GARANTI DES LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT
- 3.3 TYPES DE CONTRAT EXISTANT SUR LE MARCHE
- 3.4 LES FRAIS
- 3.5 REVALORISATION DE LA RENTE
- 3.6 FONDS CANTONNE
- 3.7 PROTECTION DE SOI ET DES PROCHES

4/ LE CONTRAT « LA RETRAITE » DE GENERALI

- 4.1 L'ENGAGEMENT TARIFAIRES
- 4.2 CONTRAT DE CAPITALISATION VIAGERE
- 4.3 L'EXPERIENCE DE GENERALI
- 4.4 LES FRAIS INCLUS DANS LE BAREME
- 4.5 REVALORISATION DES RENTES
- 4.6 FONDS CANTONNE
- 4.7 PROTECTION POUR SOI ET LES PROCHES
- 4.8 LES PLUS DE LA RETRAITE DE GENERALI

5/ CE QUI VA SE PASSER LE 21/12/2012

- 5.1 DECISION COUR EUROPEENNE
- 5.2 QUELS SONT LES CONTRATS CONCERNES ?
- 5.3 QUELLES CONSEQUENCES ?
- 5.4 COMMENT EVITER CELA ?

6/ TRANSFERT DE VOTRE CONTRAT

7/ LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ

- 7.1 Comment savoir quelle catégorie de contrat je possède, et comment est calculée la rente ?
- 7.2 Avec la loi Madelin, mon capital est aliéné !
- 7.3 Je n'ai pas de capital au terme !
- 7.4 Je ne vivrai pas longtemps avec tout ce que j'ai travaillé !
- 7.5 Cela n'est pas rentable !
- 7.6 Avec la loi Madelin, on me donne d'un côté, et on me reprend de l'autre !
- 7.7 Je fais ma retraite moi-même !
- 7.8 Je n'ai pas envie de m'engager pour si longtemps !
- 7.9 Je suis trop proche de la retraite !
- 7.10 Le banquier fait aussi la loi Madelin !
- 7.11 Je souhaite prendre date sur un contrat Madelin avant le 21 décembre 2012 !
- 7.12 Je souhaite transférer mon épargne déjà acquise auprès d'un assureur, chez Générali avant le 21 décembre 2012. Que dois-je faire ?

1/ CARACTERISTIQUES LOI MADELIN

1.1 BENEFICIAIRES

Les contrats Loi Madelin s'adressent aux personnes soumises à l'impôt sur le BIC ou sur le BNC, affiliés au régime obligatoire des Travailleurs Non Salariés.

Cela concerne donc :

- les professions libérales
- les exploitants individuels (commerçants, artisans,...)
- les gérants non salariés de sociétés de personnes (EURL, SNC,...)
- les gérants majoritaires non salariés d'une SARL ou d'une SELARL
- les gérants d'une société en commandite par actions
- les conjoints collaborateurs des artisans, commerçants et professions libérales.

1.2 OBJECTIF : DEVENIR RENTIER POUR SA RETRAITE

Qu'y a-t-il à craindre pour l'avenir de nos retraites ?

Vous cotisez à un régime de retraite obligatoire "par répartition", qui est chargé de faire la redistribution de vos cotisations entre les retraités d'aujourd'hui, qui sont les seuls bénéficiaires de ce régime. Mais, dans ce régime, en aucun cas, vous ne cotisez pour vous. Il vous faudra attendre la retraite, à votre tour, pour bénéficier de ce régime de redistribution des cotisations. Mais avec cette retraite, qui sera abondée par un nombre d'actifs se réduisant, inversement au nombre de bénéficiaires-retraités qui lui est en constante augmentation, votre baisse de revenus risque d'être très importante si vous ne vous y préparez pas !

La Loi Madelin vous donne la possibilité de cotiser individuellement, à un régime facultatif "par capitalisation". Cette fois-ci, vous cotisez bien pour vous. Vos cotisations sont déductibles, et sont versées sur un compte individuel. Cette capitalisation personnelle, acquise au fur et à mesure du temps, par vos cotisations successives, se dénouera automatiquement le jour de votre retraite sous forme de rente viagère. Cette rente viagère peut être réversible pour le conjoint ou un bénéficiaire désigné, et enrichie d'autres options selon le contrat.

1.3 EXONERATION FISCALE DES COTISATIONS

Il y a exonération fiscale des cotisations versées pour la retraite Madelin, dans la limite d'un certain plafond. Le plafond de déduction est de 10% du revenu net imposable limité à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS). En 2012, le PASS est de 36 372 €, ce qui représente une limite de déductibilité de 29 097 €. S'ajoute 15% du revenu imposable entre 1 et 8 PASS (entre 36 372 € et 290 976 €), ce qui représente un montant maximum de 38 190 € (290 976 € - 36 372 €). La déductibilité maximale en 2012 pour la retraite est donc de 67 287 € (38 190 € + 29097 €).

1.4 SORTIE EN RENTE FISCALISEE

La rente perçue par le rentier est imposable dans la catégorie des pensions (après abattement de 10%). Le rentier ne dispose plus de son capital. Il n'y a donc pas de droit de succession. Il n'y a pas non plus de CSG-CRDS, pas d'imposition sur les plus-values, et pas d'ISF (si 15 années au moins de versement y compris rachat années antérieures). En cas d'invalidité de 2ème et 3ème catégorie, en cas de liquidation judiciaire, en cas de décès du conjoint ou du partenaire de pacs, en cas de surendettement, le capital est récupéré, par anticipation, sans impôt.

1.5 MODALITES DE VERSEMENTS

Une grande souplesse dans le montant des versements, qui peut osciller sans pénalité entre un minimum de 1500 € environ et un maximum de 15 fois ce montant. Cette souplesse n'est pas possible, par exemple, pour un investissement immobilier à crédit.

2/ AVANTAGES RETRAITE MADELIN

2.1 AVANTAGE FISCAL et RENDEMENT DE L'INVESTISSEMENT

La retraite Madelin offre un cadre fiscal très avantageux, jusqu'à un maximum de 67 287 €/an entièrement déductible du revenu professionnel imposable. Cet avantage fiscal génère des rendements nets très conséquents, pouvant aller jusqu'à 10 à 13%, selon votre tranche d'imposition. Le rentier ne dispose pas de son capital, qui est aliéné. Mais en contrepartie, et à coût égal, la rente s'avère supérieure, entre 1,5 et 2 fois, si on la compare à tous les autres investissements,

Exemples du calcul fiscal Madelin :

- Pour un revenu déclaré de 65 000 €, le disponible fiscal retraite sera de : 10% de 65 000€ + 15% de (65 000 € - 36 372 €) = 10 794 € Si votre TMI* est à 30%, et que vous versez 10 000 €, vos impôts diminuent de 3 000 €. Votre versement ne vous aura coûté que 7 000 €. Par contre, votre compte retraite aura bien été alimenté de 10 000 €.
- Pour un revenu déclaré de 150 000 €, le disponible fiscal retraite sera de : 10% de 150 000€ + 15% de (150 000 € - 36 372 €) = 32 044 € Si votre TMI* est à 41%, et que vous versez 30 000 €, vos impôts diminuent de 13 120 €. Votre versement ne vous aura coûté que 16 880 €. Par contre, votre compte retraite aura bien été alimenté de 30 000 €



2.2 MADELIN OU ASSURANCE-VIE ?

Comparaison rente viagère Madelin et retraits sur contrat assurance vie :

Monsieur MARTIN âgé de 50 ans, verse une cotisation annuelle de 10.000 €.

Départ à la retraite prévu à 65 ans

Hypothèses Taux marginal d'imposition : 41% en période d'activité
14% à la retraite

		<u>ASSURANCE VIE</u>	<u>LOI MADELIN</u>	<u>DEUX AVANTAGES PRINCIPAUX :</u>
Revenu à placer		10 000 €	10 000 €	1/ La rente est supérieure de 1,5 à 2 fois par rapport à l'assurance vie
Durée (ans)	15			
Taux Imposition	41%	4 100 €	0 €	2/ la rente est versée à vie pour soi et son conjoint. En cas des décès prématurés de Mr et de Mme, avant les 80 ans de Mr, le reste à servir (jusqu'à 80 ans) est versé aux héritiers.
Reste à épargner		5 900 €	10 000 €	
Frais d'entrée	3%	177 €	300 €	NB : A noter, en plus, que le rendement de la retraite Madelin n'est pas amputé de la CSG-CRDS, ni d'impôt sur la plus-value. Pas de droits de succession, ni d'ISF pendant le service de la rente.
Epargne nette investie		5 723 €	9 700 €	
CAPITAL AU TERME		129 626 €	219 705 €	NB : A noter, en plus, que le rendement de la retraite Madelin n'est pas amputé de la CSG-CRDS, ni d'impôt sur la plus-value. Pas de droits de succession, ni d'ISF pendant le service de la rente.
Rente annuelle obtenue		6 870 €	11 644 €	
Impôt sur la rente	14%	962 €	1 467 €	NB : A noter, en plus, que le rendement de la retraite Madelin n'est pas amputé de la CSG-CRDS, ni d'impôt sur la plus-value. Pas de droits de succession, ni d'ISF pendant le service de la rente.
Rente annuelle disponible		5 908 €	10 177 €	
Taux de rendement/an :	3%		(+ 1,7 fois)	
Revalorisation rente/an :	3%			
		<u>Capital restant ASSURANCE VIE</u>	<u>MADELIN</u>	
		129 626 €		
65 ans		121 848 €	11 644 €	
66 ans		113 270 €	11 994 €	
67 ans		103 959 €	12 354 €	
68 ans		93 886 €	12 724 €	
69 ans		83 277 €	13 106 €	
70 ans		71 909 €	13 499 €	
71 ans		59 750 €	13 904 €	
72 ans		46 760 €	14 321 €	
73 ans		33 162 €	14 751 €	
74 ans		18 697 €	15 193 €	
75 ans			15 649 €	
76 ans			16 119 €	
77 ans			16 602 €	
78 ans			17 100 €	
79 ans			17 613 €	
80 ans			18 142 €	
81 ans			18 686 €	
82 ans			19 246 €	
83 ans			19 824 €	
84 ans			20 418 €	
85 ans			21 031 €	
86 ans			21 662 €	
87 ans			22 312 €	
88 ans			22 981 €	
89 ans			23 671 €	
90 ans			24 381 €	
91 ans			25 112 €	
92 ans			25 865 €	
93 ans			26 641 €	
94 ans			27 441 €	
95 ans			28 264 €	
96 ans			29 112 €	
97 ans			29 985 €	
98 ans			30 885 €	
99 ans			31 811 €	
100 ans			32 764 €	

La durée n'est pas garantie

A vie pour soi et son conjoint

2.3 CONCLUSION

Que ce soit l'assurance vie, l'immobilier, ou bien d'autres placements, les revenus ne seront pas réguliers et certains : épuisement du capital, mauvais choix de gestion, travaux suite à vétusté, etc...

Dans le choix de la rente, c'est l'assureur qui prend en charge ce risque, rendant certain la durée de versement d'un revenu régulier, quelle que soit sa propre durée de vie et celle de son conjoint, qu'il est difficile de connaître à l'avance.

Il revient à dire que vouloir prendre en charge ce risque soi-même, c'est d'abord se priver d'une fiscalité déductible très intéressante, que seule la loi Madelin apporte tout au long de sa vie professionnelle.

C'est aussi renoncer aux bénéfices d'appartenir à un groupe d'assurés qui ont mutualisé ce risque, pour se prémunir des aléas d'une vie longue.

60% des indépendants (TNS) ont un contrat Madelin (source FFSA). On recense à fin 2011, un nombre total de 960.000 contrats Madelin, pour un encours de 20 milliards d'euros.

Et, face aux problèmes démographiques à venir, le nombre de souscription s'accélère auprès des assureurs.

Pour ceux qui vivront au-delà de cette espérance de vie, fixée au départ, ils seront assurément gagnants par rapport à leurs apports.

Et pour les autres, ceux qui ne dépasseraient pas cette espérance de vie, y compris pour le conjoint, ils devront bénéficier à tout prix, de la part de leur assureur, d'un report d'un minimum d'annuités garanties au profit des héritiers. Par exemple, le décès prématuré de l'assuré et de son conjoint, avant les 80 ans de l'assuré, va entraîner le versement de capital ou de rente, équivalent à ce qu'il restait à verser jusqu'aux 80 ans de l'assuré, s'il avait été toujours en vie.

Avec une espérance de vie grandissante, on comprend mieux maintenant l'importance de figer dans le temps, et le plus tôt possible, une espérance de vie favorable.

Autre avantage de la rente face à l'incertitude de l'avenir, c'est la revalorisation des revenus jusqu'à la fin de sa vie, de façon à maintenir un pouvoir d'achat constant.

Et, dans ce dernier cas, mieux vaut-il avoir un contrat qui prévoit une bonne revalorisation. Là encore, tous les assureurs ne se valent pas !

3/ COMMENT BIEN CHOISIR SON CONTRAT MADELIN

La vie d'un contrat de retraite Madelin passe par 2 phases successives très longues : une phase de constitution de la rente, puis une phase de restitution de la rente.

La phase de restitution est statistiquement la plus longue, environ 30 ans avec la réversion du conjoint. C'est dire s'il est préférable de bien choisir son contrat.

Car l'assureur doit pouvoir tenir ses engagements sur le long terme !

Si tel n'est pas le cas avec votre contrat, vous avez toujours la possibilité d'optimiser votre montage, et ce jusqu'à l'âge limite de votre départ à la retraite.

En effet, en contrepartie d'un engagement long, la loi Madelin vous autorise à changer de contrat en cours de route, par le transfert de votre provision mathématique chez un autre assureur de votre choix.

3.1 QUALITE DU GESTIONNAIRE

Un contrat Retraite vous engage sur le long terme.

Il s'agit donc de choisir un assureur dont la solidité financière est irréprochable.

Une taille de société européenne voire mondiale est donc indispensable.

Est-il judicieux de confier votre épargne à votre caisse professionnelle actuelle, ainsi qu'à certaines mutuelles ou associations de tailles trop modestes ?

3.2 BAREME DE CONVERSION ANNUEL GARANTI DES LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

D'abord, il est fondamental que la rente soit garantie dès la souscription du contrat, et ceci par la table de mortalité en vigueur à ce jour.

Avec l'augmentation régulière de l'espérance de vie (+1an tous les 4ans), les futures tables, qui constateront votre espérance de vie, s'avèreront moins favorables.

Un changement de table peut vous faire perdre jusqu'à 25% de retraite.

Plusieurs tables ont jalonné les dernières décennies, au cours desquelles l'espérance de vie n'a cessé d'augmenter, et par conséquent, les montants de retraite servis n'ont cessé de baisser.

Tables de vie	1960/1964	1973/1977	1988/1990	TPRV1993	TGH05 (Hommes)	TGF05 (Femmes)
Espérance de vie à 65 ans (Pour une personne née en 1963)	17,1 ans	18,3 ans	20,8 ans	27 ans	27 ans	30,4ans

Exemple :

Monsieur X avait 40 ans en 1975. Il a cotisé 10.000 € / an pendant 20 ans.

Son épargne s'élève à 10.000 € x 20 ans = 200.000 €

A la liquidation de sa retraite, l'assureur, qui lui avait garanti un tarif, lui donne une retraite calculée sur la base d'une espérance de vie de 10 ans, soit 200.000 € / 10 ans = 20.000 € de retraite par an.

Un autre assureur, qui n'avait pas de garantie de tarif, applique la nouvelle table de mortalité et constate que l'espérance de vie est passée de 10 à 20 ans.

Il lui donne donc : 200.000 € / 20 ans = 10.000 € de retraite par an, au lieu de 20.000 € / an présentés lors de la proposition faite en 1975 !

Ensuite, pour ce faire, l'assureur doit s'engager contractuellement sur un taux ou un barème de conversion précis (pourcentage), qui servira à transformer le capital en rente.

En effet, la seule garantie d'une table n'est pas suffisante. Les tables sont faites pour indiquer l'espérance de vie maximale à ne pas dépasser par les assureurs. Rien n'empêche donc l'assureur à donner un taux bien inférieur à une espérance de vie normale.

Exemple :

Votre capital constitutif est de 400.000 €, et le taux de conversion en rente est de 5%. La rente annuelle sera de $400.000 \text{ €} \times 5\% = 20.000 \text{ €}$.

Enfin, pour éviter tout risque de baisse au final, il est préférable que l'assureur garantisse un barème fixé d'une année sur l'autre.

Ainsi, année par année, chaque cotisation est convertie automatiquement en unité de retraite, ou pied de rente. Ainsi, l'assuré connaît en temps réel le montant de sa future retraite, sur laquelle il peut compter avec certitude !

3.3 TYPES DE CONTRAT EXISTANT SUR LE MARCHÉ

Sur le marché, il existe une grande quantité de contrats.
Toutes les banques et toutes les assurances sont sur ce marché !

La première catégorie concerne la majorité des contrats qui sont malheureusement sans garantie de table. L'assuré capitalise une épargne qui sera convertie in fine en rente viagère selon le tarif en vigueur au terme du contrat.

Cela revient à dire : « *confiez nous votre épargne, nous verrons au terme ce que nous vous verserons* »

Une seconde catégorie, plus insidieuse, prévoit bien une garantie de table dès la souscription, mais pas de barème fixé contractuellement.

Les souscripteurs pensent alors que le barème est garanti à la souscription. Il n'en est rien !
Sans barème de conversion contractuel, l'assureur sera libre d'appliquer le tarif qui lui conviendra.

Il existe une troisième catégorie de contrats dits "par points", où chaque cotisation correspond à une acquisition de points retraite.

Vous capitalisez des points qui seront convertis en rente au terme du contrat. Là encore, il n'existe aucune garantie sur la rente, puisque la valeur du point n'est pas garantie !

Une quatrième catégorie recense les contrats qui vantent effectivement de belles garanties en terme de rente, sauf que ces contrats sont modifiables à tout moment. Par le passé déjà, il est arrivé que les titulaires de ces contrats soient informés par l'assureur, de façon unilatérale, d'une modification de leur contrat, sans qu'ils n'y puissent rien.

La cinquième catégorie concerne les contrats qui s'engagent bien à appliquer un taux ou un barème de conversion dès la souscription.

Ce sont les contrats qu'il faut choisir, pour éviter une désagréable surprise au terme, et pour être sûr d'avoir une rente garantie.

Et c'est encore mieux si le contrat procède, année par année, à une conversion automatique des cotisations en rente.

Dernière chose ! Comme pour l'assuré, il est impératif qu'un barème de conversion garanti à la souscription soit accordé aussi au conjoint de l'assuré, pour le calcul de la réversion.

3.4 LES FRAIS

Les organismes appliquent différents types de frais à leurs contrats, qui vont avoir une incidence plus ou moins grande sur le montant de la rente. Il existe 3 types de frais pris par l'assureur, pour la commercialisation et la gestion de son contrat :

1/ Frais sur chaque versement : de 1% à 7% (5% en moyenne). Ce ne sont pas les plus pénalisants, dès lors qu'ils ne dépassent pas les 5%.

2/ Frais annuels sur épargne gérée : de 0,4% à 1,2%

Exemple :

- Un assureur A applique des frais sur versement de 3%, avec des frais annuels de gestion de 1,20%.

Quelle sera le montant des frais sur une cotisation de 1.000 €, placée pendant 20 ans ?

La cotisation de 1.000 € sera amputée, hors rendement, d'un montant total de frais de 270 € = $(1.000 \times 3\%) + 20 \times (1.000 \times 1,20\%)$.

- Un assureur B applique des frais sur versement supérieurs, soit 5%, et des frais annuels de gestion inférieurs, soit 0,6%.

Cette fois-ci, la cotisation de 1.000 € sera amputée, hors rendement, d'un montant total de frais de 170 € = $(1.000 \times 5\%) + 20 \times (1.000 \times 0,60\%)$.

- Conclusion : contrairement à une idée reçue, ce sont bien les frais annuels sur épargne gérée qui ont le plus d'impact sur le montant de la rente.

3/ Frais de service de la rente : de 0% à 5% (3% en moyenne) Ils ont un impact direct sur la rente, et sont prélevés annuellement.

S'ils sont trop importants, la revalorisation des rentes risque d'être faible, voire nulle.

Exemple :

Des frais de 3% appliqués à une rente annuelle de 20.000 € représentent 600 € par an. Or, statistiquement, si cette rente doit être servie pendant 20 ans à l'assuré, puis pendant 10 ans à son conjoint au titre de la réversion, cela représente des frais s'élevant, au total, à 18.000 € !

ATTENTION : Certains assureurs savent mettre en avant, à grand renfort de publicité, des niveaux de frais très bas, voire inexistantes. Ce sont souvent ceux-là qui n'apportent aucune garantie quant au calcul de la rente. Ces effets d'annonces servent souvent à détourner l'attention du client qui va être attiré par des frais apparemment très bas.

3.5 REVALORISATION DE LA RENTE

Le pouvoir d'achat de votre rente sera maintenu, à condition que celle-ci soit correctement revalorisée.

Pour ce faire, l'assureur va s'engager à vous donner par anticipation une revalorisation minimale à votre rente, grâce à un taux technique.

Le taux technique est l'intérêt minimum que s'engage à verser l'assureur sur les sommes qui lui sont confiées, c'est une avance sur les rendements futurs qui est incluse dans le tarif de la rente viagère.

La prudence est de rigueur !

Trop élevé, le taux d'intérêt technique favorise le montant de la rente au détriment des revalorisations futures.

Donc, plus le taux technique sera bas, plus la revalorisation de la rente sera forte.

Et, chaque année, la participation aux bénéfices du fonds va venir compléter en plus ce taux technique pour donner la revalorisation réelle de votre rente.

Mieux vaut avoir une rente au démarrage un peu plus basse, mais fortement revalorisée dans le temps, que d'avoir une rente qui verra son pouvoir d'achat stagner, voire décliner.

En plus, il ne faut pas oublier que cette revalorisation de la rente risque d'être neutralisée par l'éventuel impact des frais de service de la rente et qui peuvent aller, lorsqu'ils existent, jusqu'à 3% par an.

Exemple:

- Un assureur A donne un taux technique de 1,25% pour un rendement annuel de 4%, la revalorisation de la rente sera de $2,75\% = 4\% - 1,25\%$.
- Un assureur B donne un taux technique de 2,5%, pour un rendement annuel de 4%, la revalorisation de la rente ne sera que de $1,50\% = 4\% - 2,5\%$.

3.6 FONDS CANTONNE

D'une part, il est important que votre épargne soit versée dans un fonds cantonné, c'est-à-dire uniquement affecté à un seul contrat, et non versée au sein de l'actif général de la compagnie d'assurances (tous les contrats).

D'autre part, il faut que le fonds cotisant ainsi que le fonds pour les retraités soit le même, ce qui permet une revalorisation identique des rentes en cours de constitution comme celles en cours de service.

Le cotisant d'aujourd'hui n'est-il pas le retraité de demain ?

De nombreux assureurs ne voient pas les choses de cet œil. Leurs préoccupations est surtout de vendre de nouveaux contrats. Ils appliquent un taux de rendement alléchant, qu'ils vont effectivement devoir donner, mais cela va se faire au détriment des retraités qui vont pâtir d'une rente faiblement revalorisée. Cette discrimination s'opère par le truchement de 2 fonds distincts.

3.7 PROTECTION DE SOI ET DES PROCHES

Le contrat doit prévoir une sécurité, afin que le souscripteur ne soit pas lésé en cas de décès prématuré. Beaucoup d'assureurs laissent ce risque-là à la charge de leurs assurés, expliquant que ce risque fait partie des aléas de la rente viagère.

Mais si un contrat d'assurance Madelin permet de se prémunir contre les risques financiers d'une vie longue, il doit le faire encore plus en cas de vie courte.

Et donc, en cas de décès en période de constitution, le contrat doit prévoir une "garantie de bonne fin", au profit de votre conjoint et/ou de vos enfants.

Cette garantie va prendre le relais de l'assuré décédé, et va payer les cotisations à sa place jusqu'à l'âge prévu de la retraite, pour le conjoint.

En cas de décès, en période de restitution, le contrat doit nécessairement prévoir le versement d'une rente réversible à vie pour votre conjoint.

Et en cas de décès des deux conjoints, le contrat doit garantir aussi le versement de capital, ou de rente, équivalent à dix ou quinze années de rente, au profit des enfants.

Si vous vivez en concubinage, ou si vous êtes pacsé, vous savez que votre partenaire ne pourra toucher aucune réversion de votre régime obligatoire. Mais dans les régimes facultatifs, c'est possible, à condition que votre contrat le prévoit. A vérifier !

L'assureur doit s'engager aussi à prendre en charge la continuité de vos versements en cas d'arrêt de travail et d'invalidité.

Ces garanties, si elles existent, sont-elles optionnelles ou en inclusion dans le tarif de l'assureur ? Si elles sont optionnelles, quelle est leur coût supplémentaire ?

4/ LE CONTRAT « LA RETRAITE » DE GENERALI

Le contrat LA RETRAITE de GENERALI est expliqué en totale transparence, et sans ambiguïté.

C'est un vrai contrat d'assurance, qui prend bien en charge les risques liés à la longévité, et qui assure une protection du retraité tant sur le montant de sa rente, que sur sa revalorisation dans le temps.

Le contrat LA RETRAITE de GENERALI n'a rien à voir avec un placement financier, qui ferait supporter des risques aux futurs retraités.

4.1 L'ENGAGEMENT TARIFAIRE

GENERALI garantit son tarif dès la souscription.

Le client connaît à l'avance le montant minimum de sa retraite.

Sa retraite va se trouver être à l'abri de tout allongement à venir de l'espérance de vie.

C'est important : un contrat de retraite a une durée de vie très longue.

Le barème est garanti aussi bien pour les versements périodiques, même en cas de modification à la hausse comme à la baisse, que pour les versements exceptionnels, et pour la conversion de l'épargne en Unité de compte en Retraite en Euro.

GENERALI s'engage contractuellement sur un montant de retraite en euros constants.

Le barème de ce calcul est écrit noir sur blanc dans les conditions particulières du contrat (cf. articles 8 et 20 des conditions générales).

Grâce à la technique de la capitalisation viagère que seul GENERALI utilise, chaque cotisation est fractionnée en unité de rente, qui est connue à l'avance. On appelle cela la technique du « pied de rente ». (cf. exemple de barème de conversion ci-dessous).

Et, au terme, la retraite est égale au cumul des fractions de rente majorées des participations aux bénéficiaires.

Avec cette technique, GENERALI est le seul à pouvoir vous dire, à n'importe quel moment, de quelle rente vous disposez, à partir de votre épargne déjà constituée.

Et d'ailleurs, chaque année, il est bien écrit sur votre relevé d'information annuelle envoyé par GENERALI, que votre rente est acquise.

« Au 01/01/2012, votre rente annuelle acquise à 65 ans s'élève à 15.324,19 euros ».

Ce qui prouve que c'est bien un acquis réel pour le client, et non une hypothèse qui serait formulée au conditionnel, comme c'est le cas chez d'autres assureurs.

Même en cas d'arrêt du paiement des cotisations, la rente constituée est acquise pour le futur retraité, et elle continuera de se revaloriser.

Article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise

Les cotisations sont investies par l'Assureur dans le fonds « La Retraite » et converties en retraite acquise selon :

- l'option choisie par l'Adhérent ;
- l'âge de l'Adhérent calculé par différence de millésime de l'année considérée et celui de l'année de naissance de l'Adhérent, et le sexe de l'Adhérent ;
- l'âge du conjoint calculé par différence de millésime de l'année considérée et celui de l'année de naissance du conjoint, et le sexe du conjoint, si l'option choisie comporte une réversion.

Les barèmes de conversion des cotisations et versements exceptionnels en retraite sont garantis à l'adhésion et indiqués au Certificat d'adhésion ou par avenant avec une date de mise en service de la retraite à 65 ans.

Le barème de conversion en retraite de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO est également indiqué au Certificat d'adhésion ou par avenant avec une date de mise en service de la retraite à 65 ans.

Les éléments tarifaires de ces barèmes sont précisés à l'article 20 - Éléments tarifaires.

En cas de liquidation avant ou après 65 ans, les règles d'anticipation ou de prorogation mentionnées aux articles 15 - Anticipation de la retraite - et 16 - Prorogation de la retraite - sont appliquées.

La retraite acquise de l'Adhérent est celle qui résulte de l'application de ces barèmes compte tenu éventuellement des règles d'anticipation ou de prorogation.

Article 20 - Éléments tarifaires

> RETRAITE EN EURO

Trois barèmes de conversion en retraite sont garantis à l'adhésion, un pour les cotisations, un pour les versements exceptionnels, un pour la conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE vers la RETRAITE EN EURO.

Ces barèmes de conversion en retraite sont calculés pour une mise en service de la retraite à 65 ans. Ils dépendent de l'option choisie par l'Adhérent, de la date de naissance et du sexe de l'Adhérent, de la date de naissance et du sexe du conjoint pour les options 2T et 2P et de la date de valeur de chaque cotisation payée.

Pour chaque cotisation payée, l'âge de l'Adhérent est calculé par différence de millésime entre la date de valeur de la cotisation payée et la date de naissance de l'Adhérent, l'âge du conjoint pour les options 2T et 2P est calculé par différence de millésime entre la date de valeur de la cotisation payée et la date de naissance du conjoint.

Le taux de la provision mathématique est égal à la valeur actuelle probable des engagements de l'Assureur qui dépendent de l'option choisie par l'Adhérent, de la date de naissance et du sexe de l'Adhérent, de la date de naissance et du sexe du conjoint pour les options 2T et 2P, de la date de valeur de la retraite acquise, de la date de calcul de la provision mathématique et de la date terme du différé aux 65 ans de l'Adhérent. La date de valeur de la retraite acquise est la date de valeur de chaque cotisation payée.

À l'affectation de la revalorisation, la date de valeur de la retraite acquise devient la date d'affectation de la revalorisation, le premier janvier de chaque année.

Le taux de provision mathématique retraite projetée est égal à la valeur actuelle probable des engagements de l'Assureur concernant la retraite projetée calculée pour la garantie retraite du conjoint pour les options 2T et 2P, lorsque le calcul de la provision mathématique est effectué avant la prorogation de l'adhésion et tant que les cotisations sont payées. Dans tous les autres cas, le taux de retraite projetée est égal à zéro.

Les taux de provision mathématique sont calculés pour 1 euro de rente annuelle payable par douzième.

Les barèmes de conversion en retraite sont calculés en application des formules actuarielles en vigueur, en tenant compte des tables de mortalité pour les hommes TGH07, pour les femmes TGF09, du taux d'intérêt garanti net des frais de gestion de 1,25 % pendant le différé, de 1,25 % pendant le service de la retraite.

Ces barèmes sont garantis à l'adhésion.

Les tables de mortalité d'expérience TGH07 et TGF09 sont certifiées par un actuaire indépendant, agréé par l'Institut des actuaires.

Exemple de BAREME DE CONVERSION « LA RETRAITE », tel qu'il figure dans les conditions particulières du contrat « LA RETRAITE » (pour un assuré homme âgé de 31 ans) :

Le barème de conversion suivant est calculé sur la base de la table de mortalité TGH07 et du taux d'intérêt garanti, net de frais de gestion, de 1,25% pendant le différé et 1,25% pendant le service de la retraite.

Age de l'Adhérent	Fraction de « RETRAITE EN EURO » par cotisation annuelle de 1 000 €	Fraction de « RETRAITE EN EURO » par versement exceptionnel de 1 000 €	Fraction de « RETRAITE EN EURO » par conversion de l'EPARGNE EN UC vers la RETRAITE EN EURO de 1 000 €
31	52,49	55,37	56,20
32	51,83	54,68	55,50
33	51,19	54,00	54,81
34	50,54	53,32	54,12
35	49,91	52,65	53,44
36	49,28	51,99	52,78
37	48,67	51,34	52,12
38	48,05	50,70	51,46
39	47,44	50,06	50,82
40	46,83	49,44	50,18
41	46,24	48,81	49,55
42	45,64	48,20	48,92
43	45,05	47,59	48,31
44	44,47	46,99	47,69
45	43,90	46,39	47,09
46	43,33	45,80	46,49
47	42,76	45,22	45,90
48	42,22	44,64	45,31
49	41,68	44,07	44,73
50	41,16	43,51	44,16
51	40,62	42,95	43,59
52	40,09	42,39	43,03
53	39,57	41,85	42,47
54	39,04	41,30	41,92
55	38,52	40,76	41,37
56	38,02	40,23	40,83
57	37,53	39,69	40,29
58	37,06	39,17	39,76
59	36,60	38,65	39,23
60	36,15	38,13	38,70
61	35,70	37,62	38,19
62	35,26	37,12	37,68
63	34,83	36,62	37,17
64	34,41	36,13	36,67
Au terme à 65 ans			36,17

4.2 CONTRAT DE CAPITALISATION VIAGERE

Avec un encours de 5 milliards d'euros, soit 25% de parts de marché, GENERALI a choisi depuis 40 ans la technique de la capitalisation viagère qui est la plus favorable.

L'assurance, c'est la loi des grands nombres. Et, avec une population assurée très large, cette technique lui permet de mutualiser les risques liés à l'allongement de la vie.

4.3 L'EXPERIENCE DE GENERALI

GENERALI existe depuis 1831, et fait office de référence pour ses contrats retraite Madelin en entreprise.

En France, 1 retraite sur 4 est souscrite chez GENERALI.

Depuis 40 ans, avec 4 générations de contrats (1980, 1986, 1994, 2008), et un encours de 5 milliards d'euros, GENERALI a le poids nécessaire pour gérer sur le long terme les pertes techniques issues de la longévité.

Pour savoir si un assureur rémunère bien ses contrats sur le long terme, il suffit pour cela de regarder les performances passées des contrats en place. Chez GENERALI les anciens contrats qui ne sont donc plus commercialisés, sont rémunérés aussi bien que les nouvelles souscriptions. Il n'y a donc pas de mauvaise surprise à attendre, d'autant plus que l'épargne des cotisants et des retraités connaît exactement les mêmes revalorisations. (cf. fonds cantonné ci-après)

Taux de participation aux résultats 2010 distribués en 2011

PRODUITS PRO PE

CONTRATS RETRAITE

	Intérêt garanti moyen	Revalo risation	Participation aux Résultats nette de frais de gestion
RETRAITE 80	3,00%	0,27%	3,27%
RETRAITE 86 individuelle	2,11 %	1,99%	4,10 %
RETRAITE 86 entreprise (effet < 30/09/94)	2,11 %	1,99%	4,10 %
RETRAITE 86 entreprise (effet >=30/09/94)	2,11%	1,26%	3,37%
RETRAITE 94	1,53 %	1,64%	3,17%
RETRAITE 2008	1,25%	2,30%	3,55%
SCENARIO RETRAITE (SEQUENCE EURO)	-0,96%	4,27%	3,31%

4.4 LES FRAIS INCLUS DANS LE BAREME

Pour éviter toute mauvaise surprise à ses assurés, GENERALI intègre ses frais dans son barème, y compris le coût de la prévoyance (prise en charge en cas d'arrêt de travail, garantie bonne fin, réversion, annuités garanties jusqu'à 80 ans).

1/ Frais sur chaque versement : 4,95% (compris dans barème)

2/ Frais annuels sur épargne gérée : 0,6% (fonds euros) Ces frais sont inclus aussi dans le barème. C'est donc bien la revalorisation nette de frais de gestion qui est annoncée (3,55% nets en 2010), contrairement à d'autres compagnies qui annoncent des taux bruts (sans le préciser).

3/ Frais de service de la rente : 0%. Avec une absence de frais sur la rente, la revalorisation de celle-ci est optimale.

4.5 REVALORISATION DES RENTES

L'augmentation de l'espérance de vie à la prise de la retraite doit inciter l'assuré à être vigilant lors de la souscription du contrat sur le mode de revalorisation des rentes qui lui seront servies.

C'est pourquoi GENERALI a choisi un taux technique de 1,25% nets de frais de gestion pour calculer le tarif de son contrat LA RETRAITE.

Ce taux technique est le même en période de constitution, comme en période de restitution. Ce taux permet de constituer un niveau de rente raisonnable et de préserver la revalorisation des rentes des cotisants et des retraités. Lors de la revalorisation des rentes, GENERALI retranche 1,25% de la participation aux bénéfices.

Pour une participation aux bénéfices de 3,55%, GENERALI va appliquer sur le montant des rentes des retraités, mais aussi des cotisants, une revalorisation de 2,30% nets = 3,55% - 1,25%.

Années	Performance nette	=	Taux technique	+	Revalorisation nette des rentes (cotisants et retraités)	Taux d'inflation (en glissement annuel hors tabac)
2008	3,76 %		1,25 %		2,51 %	1,00 %
2009	4,05 %		1,25 %		2,80 %	0,81 %
2010	3,55 %		1,25 %		2,30 %	1,70 %

4.6 FONDS CANTONNE

Grâce à un fonds commun, GENERALI place les cotisants et les retraités sur un pied d'égalité !

Ce fonds permet aux retraités de bénéficier des mêmes revalorisations que les cotisants. GENERALI sait gérer la revalorisation des rentes sur le long terme. Une rente servie de 10.000 € en 1986 s'élève aujourd'hui à 28.967 €, soit une progression de 289%.

4.7 PROTECTION POUR SOI ET LES PROCHES

En cas de coup dur plaçant l'assuré dans l'incapacité de poursuivre son effort d'épargne, sa retraite continue à se constituer normalement, grâce à GENERALI qui prend en charge les cotisations le temps nécessaire que dure l'incapacité temporaire de travail (après une franchise de 90 jours), ou jusqu'à la retraite, s'il s'agit d'une invalidité supérieure à 66% (c'est l'invalidité professionnelle, et non fonctionnelle, qui est prise en compte plus avantageusement, pour déterminer le taux d'invalidité).

Si l'assuré décède avant 65 ans, GENERALI prend en charge les cotisations et le conjoint percevra à la date des 65 ans de l'assuré 60% (option 2P) ou 100% (option 2T) de la rente qu'il aurait acquise à cette date.

La retraite n'est jamais constituée à fonds perdus : En cas de décès prématuré, un nombre minimum d'annuités est versé aux bénéficiaires, aussi bien en période de constitution que de service de la rente. Si l'assuré et son conjoint décède avant les 80 ans théorique de l'assuré, alors les héritiers perçoivent l'équivalent de rente que l'assuré aurait du percevoir s'il avait survécu jusqu'à son 80^{ème} anniversaire.

Dans le contrat de GENERALI, la définition du conjoint, pour le bénéfice de la réversion, s'étend aussi aux concubins et aux pacsés. Il est à rappeler que le régime obligatoire, et aussi certains contrats, refusent le bénéfice de la réversion aux concubins et aux pacsés.

4.8 LES PLUS DE LA RETRAITE DE GENERALI

Montant connu à l'avance :

- Cumul des fractions de rente par capitalisation viagère
- Prise en charge de l'allongement de la vie

Sécurité totale :

- Retraite servie mensuellement
- Même fonds de revalorisation pour cotisants et retraités
- Frais sans surprise inclus dans le tarif

Retraite du conjoint assurée :

- En cas de décès avant le service de la retraite : à 100% et à vie
- En cas de décès pendant la retraite : réversion à 100% et à vie
- Sans tenir compte de la différence d'âge

Incapacité ou Invalidité :

- Retraite constituée gratuitement à 100%

Garantie de pérennité :

- Valorisation régulière des fonds (une rente de 10.000 € en 1999 s'élève à 13.679 € en 2010)
- Tables d'expérience (TGH07 et TGF09) plus favorable que la table légale (TGHF05)
- Puissance financière de GENERALI VIE
- Antériorité du groupe : 177 ans d'existence.

5/ CE QUI VA SE PASSER LE 21/12/2012

5.1 DECISION COUR EUROPEENNE

A compter du 21 décembre 2012, les assureurs auront l'obligation de ne plus faire de distinction de sexe dans la tarification de leurs contrats. La Cour européenne de justice juge en effet discriminatoire cette distinction entre les hommes et les femmes. La prise en compte du sexe de l'assuré en tant que facteur de risque constitue une discrimination dans les contrats d'assurance.

5.2 QUELS SONT LES CONTRATS CONCERNES ?

Cela concerne les assurances automobile, pour lesquelles les primes sont à ce jour moins chères pour les femmes. L'assurance vie n'y échappe pas, ni même l'assurance santé et la retraite, qui connaîtront bientôt une mise à niveau de leurs grilles tarifaires. Les contrats Madelin sont également concernés. Ceci ne concerne pas les régimes de retraite obligatoire.

5.3 QUELLES CONSEQUENCES ?

Le contrat Madelin permet à un TNS (Travailleur Non Salarié) de se constituer une retraite supplémentaire par capitalisation, restitués sous forme de rente viagère, en parallèle des pensions obligatoires. La souscription à un tel contrat est assortie d'une déduction fiscale des primes versées, l'effort d'épargne étant ainsi en partie financé par l'économie d'impôt.

L'épargne est convertie en rente viagère selon un taux garanti basé sur la table de mortalité des rentes viagères (actuellement la TGH05 pour les hommes et TGF05 pour les femmes). Les hommes comme les femmes touchent une rente en conformité avec leur courbe de vie. La directive européenne n'autorisera bientôt qu'une seule table de mortalité.

5.4 COMMENT EVITER CELA ?

L'assuré se prémunit contre un allongement de l'espérance de vie et une diminution du taux de conversion, seulement si le contrat garantit bien la table de mortalité utilisée dès la souscription (avec la garantie d'un barème écrit noir sur blanc dans les conditions particulières du contrat).

Beaucoup de contrats utilisent en revanche une table de mortalité en vigueur au moment de la sortie du contrat, ou au moment de chaque versement ! La rentabilité de ses contrats, qui ne garantissent pas un barème de conversion dès la souscription, va chuter.

Et les hommes, ayant une espérance de vie inférieure à celle des femmes, vont voir leur niveau de retraite acquise et à venir baisser d'environ 20% d'un coup.

A moins de changer de contrat et de souscrire un contrat qui garantira la table de mortalité actuelle, avec un barème de conversion écrit noir sur blanc dans les conditions particulières du contrat.

La loi autorise le transfert d'un contrat Madelin vers un autre sans condition, ni justification de la part de l'assuré. Les frais de transfert varient d'un contrat à l'autre; ils représentent un pourcentage du montant de la provision mathématique transférée. Mieux vaut perdre un doigt, plutôt que la main toute entière !

Au-delà de 10 ans, ces frais sont nuls.

6/ TRANSFERT

Si votre contrat est mauvais, transférez-le !

Les contrats retraite Madelin sont de qualité très inégale.

Si vous êtes pris dans la nasse d'un mauvais produit, une seule porte de sortie : son transfert vers un contrat concurrent.

Impossible de vous le refuser car c'est une disposition légale sans remise en cause de l'antériorité fiscale, et souvent sans frais.

Le transfert s'effectue directement d'un assureur à l'autre, sans intervention de l'épargnant.

L'avantage d'un transfert de contrat existant est double !

Déjà, vous améliorez le sort de vos cotisations à venir. Mais, en plus, vous ferez profiter rétroactivement, à votre épargne déjà acquise antérieurement, d'une conversion meilleure que celle qui aurait eu lieu sur l'ancien contrat.

Toutes les catégories de contrat peuvent faire l'objet de transfert. Par exemple, la provision mathématique d'un contrat par points peut être transférée sur un contrat multi-support.

7/ LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ

7.1 « Comment savoir quelle catégorie de contrat je possède, et comment est calculée la rente ? »

Pour connaître le mode de conversion qui sera utilisé par votre contrat, il faut aller chercher précisément dans les conditions générales une rubrique souvent intitulée : « *service de la rente* », « *liquidation des droits* », « *calcul de la rente* », ou encore « *décompte des points de retraite* »...

Il s'agit de la rubrique la plus importante du contrat, puisqu'elle conditionne le montant de votre rente.

Et pourtant, c'est rarement la plus facile à trouver et la plus lisible dans un contrat.

C'est dire si c'est important de vérifier cette rubrique, car votre intérêt n'est pas toujours celui de votre assureur, et ce qu'il met en avant peut être tout à fait secondaire pour vous !

C'est doublement important, qu'en plus, vous n'avez aucun moyen de faire marche arrière dans votre contrat... sauf à en changer par le transfert de votre épargne chez un autre assureur qui respectera mieux vos droits.

Vérifiez par vous-même à quelle catégorie votre contrat appartient

1 Table de mortalité en vigueur à la liquidation (65 ans)	→	L'allongement de l'espérance de vie affaiblira le montant de la rente servie si la table de mortalité n'est pas garantie à l'adhésion. Exemple : « <i>la rente est calculée selon les tables de mortalité en vigueur à cette date (liquidation des droits)...</i> »
2 Contrats à points	→	Certains contrats de retraite fonctionnent comme le système par répartition de l'ARRCO et AGIRC. La valeur du point est revue tous les ans par décision du conseil d'administration de l'assureur. Ces contrats n'offrent aucune certitude quant au calcul et montant de la rente au terme du contrat, <u>la valeur n'est pas garantie.</u> Exemple : « <i>Il est créé un compte individuel sur lequel sont portés les points obtenus</i> ».
3 Table de mortalité garantie à l'adhésion mais absence de barème	→	Un contrat avec une table de mortalité garantie à l'adhésion sans la garantie du barème de la rente ne peut pas permettre de garantir le montant de la rente. Seul le barème de la rente figurant aux conditions générales ou particulières apporte une vraie certitude.
4 Contrats modifiables à tout moment	→	Généralement, tout peut être garanti dans ces contrats, sauf que, quelques paragraphes plus loin, une clause stipule que le contrat est modifiable à tout moment, de façon unilatérale. Exemple : « <i>l'assuré accepte les conditions en vigueur tels que définis par le contrat dont il relève sous réserve de modifications de ses droits et obligations qui pourraient être apportées...</i> ».
5 Absence de la garantie de bonne fin	→	Cette garantie permet en cas de décès de l'assuré avant son départ à la retraite de protéger son conjoint. En effet, grâce à cette garantie, l'assureur prend en charge les cotisations jusqu'aux 65 ans de l'assuré décédé, pour continuer à constituer la réversion prévue pour le conjoint. Le conjoint pourra bénéficier d'une rente à vie dans les mêmes conditions que l'assuré décédé.

Seuls les contrats qui garantissent la TABLE DE MORTALITE + le BAREME DE LA RENTE, peuvent être considérés comme de véritables contrats de retraite.

Exemple : « *les barèmes de conversion sont calculés en application des tables de mortalité en vigueur à l'adhésion. Ces barèmes de conversion sont garantis à l'adhésion et indiqués au certificat d'adhésion.* »

Si vous ne pouvez pas disposer des conditions générales de votre contrat, il vous suffit de nous faire connaître les principales caractéristiques du contrat (nom exact et date de mise en place), figurant principalement sur votre dernier relevé de situation annuelle. Nous sommes à votre disposition pour vous aider à éclaircir les conditions de la conversion de votre rente.

7.2 « Avec la loi Madelin, mon capital est aliéné ! »

- Il s'agit d'un régime similaire au régime obligatoire, avec en plus la sécurité de la capitalisation et du contrat de partenariat : sécurité des garanties (vous faites une retraite pour vous-même) et cotisations qui ne sont pas à fonds perdus. Dans tous les cas, l'argent est reversé (engagement contractuel de 15 années garanties).
- L'absence de disponibilités constitue une épargne forcée qui garantit votre retraite.

7.3 « Je n'ai pas de capital au terme ! »

- Tant mieux ! Cela vous évitera bien du souci et également d'en faire un placement hasardeux qui ne répondrait plus à votre besoin de revenu complémentaire.
- C'est identique au régime obligatoire. Il s'agit pour vous d'obtenir un régime complémentaire à vie, et qui se revalorisera.

7.4 « Je ne vivrai pas longtemps avec tout ce que j'ai travaillé ! »

- Le risque que vous encourez est justement de sous-estimer votre propre durée de vie. Savez-vous que votre espérance de vie s'allonge encore régulièrement d'un an tous les 4 ans ? Nous prenons ce risque à votre place.
- Et si vous vivez longtemps, aurez-vous la tête à gérer votre capital, si vous ne l'avez pas épuisé ?

7.5 « Cela n'est pas rentable ! »

- « Je vous donne 10.000 €/an pendant 10 ans et vous m'en rendez 5.000 par an ! Je préfère placer mon argent et en tirer des intérêts annuels. Au moins je garde mon capital. »
- Notre but est de garantir un revenu à vie qui évolue dans le temps. Ce revenu va se revaloriser chaque année pour conserver son pouvoir d'achat.
- Si vous placez votre argent, sans toucher à votre capital, vous pouvez vivre des intérêts du capital. Mais jusqu'à quand ? Car vos intérêts de 5.000 € resteront toujours à ce niveau, même si l'inflation est élevée. Vous devrez alors amputer votre capital. En revanche, votre rente conservera toujours son pouvoir d'achat, quelle que soit sa durée. (cf. § 2.2 Madelin ou assurance vie)

7.6 « Avec la loi Madelin, on me donne d'un côté, et on me reprend de l'autre ! »

- C'est le même système que le régime obligatoire.
- On vous reprend moins que ce qu'on vous a donné, puisque vous bénéficiez des abattements classiques de 10%. De plus, vos revenus de retraite seront inférieurs à ce que vous percevez aujourd'hui : vous serez donc moins fortement imposé.
- Dans la plupart des cas, c'est fiscalement plus avantageux que de faire le même effort d'épargne dans le cadre de l'assurance vie, où les rentes sont partiellement exonérées d'impôt.

7.7 « Je fais ma retraite moi-même ! »

- C'est déjà la preuve que vous êtes soucieux de la baisse de vos revenus lors de votre départ à la retraite.
- Vous avez raison, il ne faut pas mettre tous ses œufs dans le même panier. Vous avez, avec la loi Madelin, la chance de bénéficier d'un avantage fiscal conséquent. Ce serait dommage de passer à côté !

7.8 « Je n'ai pas envie de m'engager pour si longtemps ! »

- Votre souci est bien légitime. Vous ne savez pas quels seront vos revenus de l'an prochain. Le législateur a justement prévu une certaine souplesse pour tenir compte du caractère aléatoire de vos recettes. Ainsi, par exemple, votre cotisation peut se limiter à un minimum de prime annuelle inférieur à 1.000 €.
- Plus vous commencerez tôt, plus facile sera l'effort que vous consentirez.
- Nous vous laissons la possibilité d'arrêter à tout moment sans frais ni pénalité.

7.9 « **Je suis trop proche de la retraite !** »

- C'est justement l'occasion de défiscaliser vos revenus de fin d'activité pour ne pas payer trop d'impôt lors de vos premières années de retraite, alors que votre pouvoir d'achat va diminuer.
- Il vaut mieux capitaliser des impôts pour vous que de les donner à l'Etat.

7.10 « **Le banquier fait aussi la loi Madelin !** »

- Le banquier gère. L'assureur gère et protège.
- Le banquier est un spécialiste du court terme. Nous, nous sommes spécialiste du long terme et avons une longue expérience de gestion des rentes.
- Le partenariat que vous concluez se fait sur une très longue période : 20 ans de constitution de la retraite, puis 30 ans de restitution. Seul l'assureur est capable de gérer cela.
- Nous avons un engagement contractuel en euros constants. Sur quel montant de rente le banquier s'est-il engagé ?
- En cas de décès de votre part, nous constituons votre rente pour votre conjoint en prenant en charge ses primes.

7.11 « **Je souhaite prendre date sur un contrat Madelin avant le 21 décembre 2012 !** »

- Peut-être n'étiez-vous pas encore prêt pour cotiser à une retraite Madelin ? Vous souhaitez attendre quelques années de plus, car pour le moment, vos priorités sont ailleurs (installation professionnelle, investissements, étude des enfants,...). Mais cette échéance du 21/12/2012 vous rattrape ! Et vous redoutez l'effort supplémentaire que vous aurez à faire après cette date, pour réaliser votre projet de retraite, sauf à anticiper de quelques années l'effort d'épargne que vous comptiez mettre en place plus tard.
- Pour éviter de perdre jusqu'à 20% de votre future retraite, ou bien de cotiser 20% de plus, le conseil à suivre est de prendre date, dès aujourd'hui, sur un bon contrat, avec une cotisation minimum. Ainsi, le changement de tables intervenant au 21/12/12, n'aura aucun impact sur les engagements tarifaires de votre contrat déjà en place. Ensuite, le moment venu, vous pourrez augmenter votre cotisation à hauteur de vos vrais objectifs.
- Grâce à cette anticipation salutaire d'un coût minime, les droits issus de cette nouvelle cotisation bénéficieront, dans leur intégralité, des mêmes engagements tarifaires.
- **Encore une fois, il va sans dire que votre contrat doit bénéficier d'un engagement tarifaire ferme et définitif, tant sur la table d'espérance de vie, que sur le barème garanti qui doit être garanti dès l'adhésion.**

7.12 « **Je souhaite transférer mon épargne déjà acquise auprès d'un assureur, chez Générali avant le 21 décembre 2012. Que dois-je faire ?** »

- Nous vous invitons à prendre contact avec le cabinet, soit par mail, soit par téléphone, pour vous établir une étude préalable. A cet effet, merci de nous adresser les éléments suivants dont nous aurons besoin :

L'ASSURE ET SON CONJOINT

- NOM, Prénom, date de naissance, (vous-même) :
- NOM, Prénom et date de naissance (du conjoint) :

VOTRE CONTRAT

- Nom de l'assureur actuel :
- Nom de votre contrat :
- Date de mise en place :
- Cotisation actuelle
(préciser mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle)

A partir de ces éléments, nous vous adressons, dans les meilleurs délais, une étude, comprenant notamment :

- le barème de conversion garanti (avant le 21/12/2012) pour votre rente,
- le taux technique de revalorisation de votre rente
- **les frais du contrat**

Avez-vous encore des questions ?

GENERALI - Pascal JORET – Agent général
Orias : 10 058 018
Tél : 03 86 51 51 42
pjoret@agence.generalif.fr